



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 16 AOUT 2006

Arrêté N° : 1/06/0148

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté modifié N° 1/93/1869, délivré en date du 4 février 2003 par le Ministère de l'Environnement, autorisant la S.A. ARES RODANGE, rue de l'Industrie à L-4801 Rodange, à installer et à exploiter à Rodange une usine sidérurgique;

Vu la demande du 10 mars 2006, présentée par ARES S.A. Usine de Rodange, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des transformations d'équipements et à l'installation de nouveaux équipements pour le laminage A et C de son usine à Rodange, commune de Pétange, section C de Rodange dit «Au Pont d'Athus», N° cadastral 630/5409; que plus particulièrement l'autorisation sollicitée pour les modifications suivantes:

- augmentation de la capacité de production du train de laminage A pour les palplanches et pour rails de 300.000 t à 400.000 t;
- remplacement de deux dresseuses par une dresseuse;
- augmentation de la capacité de production du train de laminage C de 800.000 t;
- remplacement d'un four à longerons poussant 125 t/h par un four F1;
- installation d'une soudeuse pour billettes;
- installation de deux cages de laminages supplémentaires;
- aménagement de trois installations hydrauliques comprenant:
 - trois réservoirs d'une capacité de 15.000 l, 6.000 l et 1.250 l;
 - l'huile minérale;
- un réservoir d'une capacité de stockage de 10.000 l servant à l'huile minérale de lubrification;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 2005 relatif à la classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès à l'information d'environnement;



2003 1004 0 1

Considérant que la demande précitée concerne une transformation d'un établissement de la classe I n'ayant pas pour conséquence de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroître des dangers ou inconvénients existants, que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à une procédure de commodo et incommodo en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté modifiée N° 1/93/1869 du 4 février 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à Rodange, commune de Pétange, section C de Rodange, au lieu dit «Au Pont d'Athus», N° cadastral 630/5409.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les modifications suivantes:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">• augmentation de la capacité de production du train de laminage A pour profilés, pour palplanches et pour rails de 300.000 t à 400.000 t;• remplacement de deux dresseuses par une dresseuse;• augmentation de la capacité de production du train de laminage C de 600.000 t à 800.000 t;• remplacement d'un four à longerons poussant 125 t/h par un four poussant 160 t/h;





Arrêté N° : 1/06/0148

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté modifié N° 1/93/1869, délivré en date du 4 février 2003 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. ARES RODANGE, rue de l'Industrie à L-4801 Rodange, à installer et à exploiter à Rodange une usine sidérurgique;

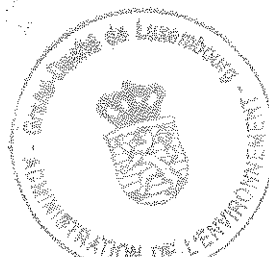
Vu la demande du 10 mars 2006, présentée par ARES S.A. Usine de Rodange, 2, rue de l'Industrie, L-4801 Rodange, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des transformations d'équipements et à l'installation de nouveaux équipements pour les trains de laminage A et C de son usine à Rodange, commune de Pétange, section C de Rodange, au lieu dit «Au Pont d'Athus», N° cadastral 630/5409; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les modifications suivantes:

- augmentation de la capacité de production du train de laminage A pour profilés, pour palplanches et pour rails de 300.000 t à 400.000 t;
- remplacement de deux dresseuses par une dresseuse;
- augmentation de la capacité de production du train de laminage C de 600.000 t à 800.000 t;
- remplacement d'un four à longerons poussant 125 t/h par un four poussant 160 t/h;
- installation d'une soudeuse pour billettes;
- installation de deux cages de laminages supplémentaires;
- aménagement de trois installations hydrauliques comprenant:
 - trois réservoirs d'une capacité de 15.000 l, 6.000 l et 1.250 l servant au stockage de l'huile minérale;
- un réservoir d'une capacité de stockage de 10.000 l servant au stockage de l'huile minérale de lubrification;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;



Considérant que la demande précitée concerne une transformation d'un établissement de la classe 1 n'ayant pas pour conséquence de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroître des dangers ou inconvénients existants, que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à une procédure de commodo et incommodo en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté modifiée N° 1/93/1869 du 4 février 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Éléments autorisés:

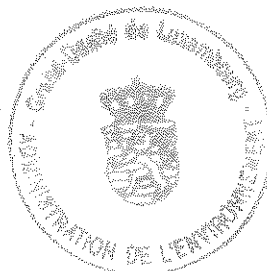
Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à Rodangé, commune de Pétange, section C de Rodangé, au lieu dit «Au Pont d'Athus», N° cadastral 630/5409.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les modifications suivantes:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none"> • augmentation de la capacité de production du train de laminage A pour profilés, pour palplanches et pour rails de 300.000 t à 400.000 t; • remplacement de deux dresseuses par une dresseuse; • augmentation de la capacité de production du train de laminage C de 600.000 t à 800.000 t; • remplacement d'un four à longerons poussant 125 t/h par un four poussant 160 t/h;



- installation d'une soudeuse pour billettes;
- installation de deux cages de laminages supplémentaires;
- aménagement de trois installations hydrauliques comprenant:
 - trois réservoirs d'une capacité de 15.000 l, 6.000 l et 1.250 l servant au stockage de l'huile minérale;
- un réservoir d'une capacité de stockage de 10.000 l servant au stockage de l'huile minérale de lubrification;

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

4) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

5) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) Les modifications doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 10 mars 2006, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

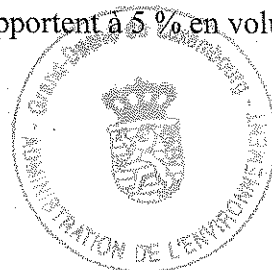
III) Protection de l'air:

concernant les limitations spécifiques relatives aux rejets de polluants en provenance du four à longerons, lorsqu'il est alimenté en gaz naturel:

1) La teneur en polluants des gaz rejetés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

poussières totales	10 mg/Nm ³
carbone organique total	10 mg/Nm ³
monoxyde de carbone	10 mg/Nm ³
oxyde d'azote exprimés en tant que NO ₂	350 mg/Nm ³
dioxyde de soufre	10 mg/Nm ³

Les valeurs mentionnées ci-avant se rapportent à 5 % en volume de O₂.

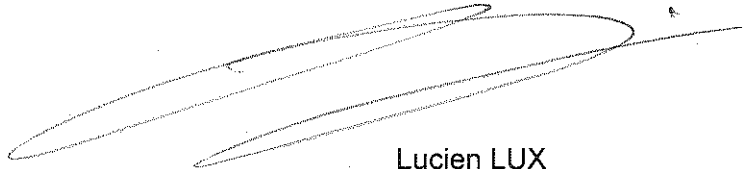


Article 2: Sans préjudice des conditions précitées, les conditions fixées par l'arrêté ministériel modifié n° 1/93/1869 du 4 février 2003 sont d'application.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à Ares Rodange S.A. pour lui servir de titre, et en copie à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,



Lucien LUX

